


| | | |
|---|-----------------------------------|---------------------------|
|  | NOTE D'INFORMATION | |
| | Objet : CONGE LONGUE DUREE | Date : 05/2022 |

DROIT D'OPTION

(Prolongation CLM ou en CLD)

Les agents titulaires affiliés à la CNRACL ont droit à un Congé de Longue Durée (CLD) en cas de **tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse, poliomyélite ou déficit immunitaire grave et acquis.**

Le bénéfice du CLD est ouvert aux fonctionnaires ayant épuisé leurs droits à la période rémunérée à plein traitement d'un congé de longue maladie (CLM) – article 2 de l'arrêté du 14/03/1986 - (égale à 1 an) : cette période d'un an de CLM devient alors la première année de CLD.

Toutefois, le passage du congé de longue maladie (CLM) au congé de longue durée (CLD) n'est pas obligatoire : au terme de l'année rémunérée à plein traitement de son CLM, **le fonctionnaire peut demander à être maintenu en congé de longue maladie.**

Il est difficile de conseiller un fonctionnaire quant au choix entre le CLM et le CLD. Pour l'aider à choisir, il faudra prendre en considération son âge.

Ainsi, l'option pour le maintien en congé de longue maladie peut paraître mieux adaptée lorsque l'état de santé de l'agent est susceptible de périodes de rémission ou de guérison permettant une reprise d'activité à court ou moyen terme. Ce choix devra essentiellement être discuté entre l'agent et son médecin traitant.

A la différence du congé de maladie ordinaire et du congé de longue maladie, le congé de longue durée n'est pas renouvelable au titre des affections relevant d'un même groupe d'affection.

Le fonctionnaire qui opte pour le congé de longue maladie et en obtient le bénéfice, ne peut plus se voir octroyer un congé de longue durée au titre de l'affection pour laquelle il a obtenu ce congé, s'il n'a pas recouvré auparavant ses droits à congé de longue maladie à plein traitement.



Ce droit d'option étant irrévocable, l'agent devra compléter et signer sa DECLARATION DE CHOIX (p.2) et la transmettre à son employeur ainsi qu'au secrétariat du Conseil Médical, accompagnée d'un certificat de son médecin traitant spécifiant qu'il est susceptible de bénéficier d'un tel congé.

DECLARATION DE CHOIX

(À remplir par l'agent)

**Entre le congé de longue durée (CLD) et le maintien en congé de longue maladie (CLM)
pour les affections relevant de l'article 2 de l'arrêté du 14/03/1986**

Je soussigné(e),

Nom

Prénom

Né(e) le

Grade

Collectivité Employeur

Reconnais avoir pris connaissance de la possibilité qui m'est offerte de choisir entre deux types de congé maladie à compter du, à savoir :

- le Congé Longue Durée
- le Congé Longue Maladie

et des principales caractéristiques de chaque régime (cf. note d'information p. 1).

Je reconnais également avoir été informé(e) du caractère irrévocable de ma décision.

En conséquence, j'opte pour (cocher la case correspondant à votre choix) :

le congé longue durée

le maintien en congé longue maladie

Fait à, le

Nom et prénom de l'agent,

.....

Signature,

Déclaration à transmettre à l'employeur et au secrétariat du Conseil médical